

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DRH 63** Approbation des modifications du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et de ses annexes.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57-1° ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération 2021 DRH 39 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à l'approbation du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et ses annexes jointes ;

Vu l'avis du comité technique central rendu le 25 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les modifications du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris et de ses annexes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

### Délibère

Article 1 : Le point 1.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

#### 1.1.Champ d'application et date d'effet

Le présent règlement est applicable :

- Aux personnels de droit public occupant un emploi à temps complet, partiel ou à temps non complet ;
  - Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du Titre III ;
  - Les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du Titre IV ;
  - Les fonctionnaires mis à disposition de la collectivité parisienne ainsi que ceux accueillis en détachement ;
  - Les contractuels de droit public.

- Aux personnels de droit privé, pour les seules dispositions les concernant :
  - Les apprentis ;
  - Les contrats d’avenir pour ceux restant à courir ;
  - Les contrats d’accompagnement dans l’emploi (CAE – CUI, PACTE) ;
  - Les emplois en service civique ;
  - Les stagiaires-école percevant une gratification (durée supérieure à 2 mois).

Sont exclus les agents rémunérés à la vacation, les agents mis à disposition, sauf disposition contraire dans la convention de mise à disposition, ou en détachement auprès d’autres organismes, pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement, ainsi que les stagiaires-école non indemnisés.

Les agents chargés de fonctions d’enseignement répondent aux obligations horaires définies dans les statuts particuliers à leurs corps, leurs règlements d’emploi, ou par arrêté municipal en l’absence de cette précision dans le statut.

Article 2 : Le point 2.2.1 du règlement du temps de travail des personnels de la Ville de Paris est rédigé comme suit :

### 2.2.1 : Principes

Le cycle de l’horaire variable s’articule autour de plages fixes, pendant lesquelles la présence de l’agent est obligatoire, et de plages variables durant lesquelles il est libre de déterminer son temps de présence, dans la limite de la présente réglementation applicable à l’horaire variable.

L’agent doit assurer un temps de travail journalier d’au minimum 4 heures par jour dont 3 heures sur les plages fixes\*, et d’au maximum 10 heures. Cette souplesse ne doit pas contrevenir au respect de la durée moyenne journalière de 7h00.

|                |             |                |               |                |
|----------------|-------------|----------------|---------------|----------------|
| Plage variable | Plage fixe* | Plage variable | Plage fixe*   | Plage variable |
| 8h – 10h       | 10h – 11h30 | 11h30 – 14h30  | 14h30 – 16h** | 16h – 19H30    |

La veille des vacances scolaires de la zone C (académie Paris, Versailles, Créteil, Montpellier, Toulouse), la fin de plage fixe pourra être anticipée à 15h30\*\*.

Une pause méridienne obligatoire a lieu sur la plage variable centrale. La durée de cette pause est laissée au libre choix des agents. Elle ne peut être inférieure à 30 minutes ni supérieure à 3h. Les encadrants ne peuvent imposer un temps inférieur à 45 minutes si tel est le souhait de l’agent.

Les plages variables ainsi que les plages fixes indiquées ci-dessus pourront être modifiées pour répondre aux impératifs de service public en garantissant une période minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour. Il en est de même pour l’organisation des deux jours de repos qui pourront être différents du samedi et du dimanche.

Le recours à des horaires variables spécifiques fait l’objet d’une présentation en comité technique de direction. Les choix définitifs des directions relatifs à des horaires variables spécifiques sont transmis à la direction des ressources humaines qui les intègre dans un arrêté pris en application du présent règlement et signé par la secrétaire générale. Les demandes de transformations de cycles sont soumises à la même procédure.

Article 3 : Le règlement du temps de travail modifié, ainsi que les annexes « Les références réglementaires », « Recueil des cycles de travail de la Ville de Paris », « Choix des cycles par direction », « Services bénéficiant d'un niveau de sujétion », « Charte de la déconnexion et du bon usage des outils numériques », « Liste des sites d'affectation permettant l'octroi d'un temps de trajet sur la pause méridienne » et « Autorisations spéciales d'absence en vigueur à la Ville de Paris », jointes à la présente délibération, sont approuvées.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**